



CONSEIL MUNICIPAL N° 31 **SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2018**

Le Conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne, siégeant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée individuellement à chaque Conseiller, sous la présidence de Madame Isabelle RECIO, Maire.

Etaient présents :

M. GUILLAUME, Mme JARDIN, M. VINCENT, Mme COULAIS, M. PRILLARD, M. BOURRE, Mme OLIER, M. WATHLE, M. NOYELLES, Mme BOCH, M. FAURE, M. PICART, M. REAULT, Mme BERGAGNA, M. DESFOUX, Mme YUNG, M. LEGRAND, Mme BAROMYKINE, M. STADTFELD, Mme DELAPLACE, M. QUEUILLE, M. THIBAUT, Mme SANDT, M. GROSSET, M. MARQUIS, Mme RIVALLAIN, M. GROS

Formant la majorité en exercice

Ont donné procuration :

Mme LEFEVRE	à	Mme JARDIN
Mme CHAM	à	Mme RECIO
M. GAGNEPAIN	à	M. MARQUIS

Absente excusée et non représentée : Mme MORIN

Secrétaire de séance : Mme BOCH

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre 2018 est approuvé à la majorité par 28 voix pour et 3 abstentions.

1. Avenant à la convention n°16217704790sfilrae du 06 juin 2016 prise en application du 2° du i de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque

VU le Code Civil, et notamment l'article 2044,

VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi de finances de 2014, et notamment l'article 92,

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015,

VU les arrêtés des 4 novembre 2014, 22 juillet 2015 et du 2 juin 2017 pris en application du décret susvisé,

VU la délégation de gestion du 13 novembre 2017 signée entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Action et des Comptes Publics (journal officiel du 18 novembre 2017),

VU la lettre de notification de versement anticipé en une fois de l'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts ou de contrats financiers structurés à risque en date du 25 septembre 2018, accompagnée de la décision définitive de versement d'aide au titre du remboursement anticipé total,

VU l'avenant n°18217704790SFILRAE à la convention N°16217704790SFILRAE datée du 6

juin 2016 prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, dont l'objet est de mettre en œuvre le versement en une seule fois du solde d'aide évalué à 43 826,93€ au 15 juin 2018 (alors que la convention initiale prévoyait des versements annuels de 4 382,72€ entre 2016 et le 15 juin 2028),

VU l'instruction budgétaire M14, relative à la comptabilité des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines et Finances en date du 8 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la commune a bénéficié d'une aide du fonds de soutien d'un montant total de 56 975 euros et réparti en 13 versements annuels de 4 382,69 euros entre 2016 et le 15 juin 2028,

CONSIDÉRANT que l'État propose de modifier la convention susvisée par voie d'avenant afin de modifier l'échéancier de versement de cette aide,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé que le solde de l'aide dû, de 43 826,93 euros, soit versé en une seule fois et par anticipation lors du 4^{ème} et dernier versement,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **APPROUVE** l'avenant n°18217704790SFILRAE à la convention n°16217704790 SFILRAE, validant ce nouvel échéancier de versement de l'aide accordée par l'Etat, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant.

2. Décision budgétaire modificative n°01

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Madame le Maire, Chers collègues,

Tout d'abord nous souhaitons remercier M. Bernard pour son travail.

Sur ce point, en cohérence avec notre vote du mois de mars et suite aux éléments que vous venez de nous présenter, nous voterons contre.

En effet, nous nous retrouvons face à une situation assez étonnante où vous nous informez d'une rentrée financière de près de 900 000€. Somme qui n'avait pas été budgétisée en mars. Il s'agit là, peu ou prou, du montant de la hausse d'impôts qui devait permettre, entre autres, d'effectuer des investissements. De plus, nous savons déjà qu'un montant similaire, si ce n'est plus élevé, sera perçu par la ville l'année prochaine avec le paiement des taxes d'aménagement des 2 tranches de l'ilot Navatte. Et nous ne voyons toujours pas venir la vente du terrain dit PUJO qui était estimé à 900 k€.

Nous nous retrouvons donc aujourd'hui avec plus de 2 millions d'euros de réserves en section de fonctionnement ! De quoi se poser des questions quant à la justification de la hausse d'impôts... »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2312-2,
VU la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2006 qui décidait le vote du budget par nature et par chapitre,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2018 portant approbation du budget primitif de l'année 2018 de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU la nomenclature comptable M14,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances en date du 8 novembre 2018,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les propositions de Madame le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité par 27 voix pour (liste Vaires Authentique et Préservée) et 4 voix contre (liste Vaires Ensemble)**, **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°01 de l'exercice 2018 qui s'équilibre en recettes et en dépenses, par chapitre, conformément aux tableaux figurant ci-dessous pour chacune des sections :

DECISION MODIFICATIVE N°1 EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

OPERATIONS REELLES

Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

	Fonction	Nature	Décision
			Modificative N°1
	01	6184 VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	-14 396,42
	01	6226 HONORAIRES	-8 234,11
	01	6227 FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	-1 500,00
	01	6231 ANNONCES ET INSERTIONS	-5 000,00
	01	6232 FETES ET CEREMONIES	2 128,99
	01	6288 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0,59
	020	60611 EAU ET ASSAINISSEMENT	178,00
	020	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	1 606,00
	020	60613 CHAUFFAGE URBAIN	1 515,00
	020	60628 AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	51,00
	020	6068 AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	0,54
	020	6135 LOCATIONS MOBILIERES	3 578,28
	020	6182 DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	-1 500,00
	020	6227 FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	-5 000,00
	020	6288 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	18 000,00
	023	60623 ALIMENTATION	439,96
	023	6064 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	413,69
	023	6068 AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1 908,00
	023	6135 LOCATIONS MOBILIERES	51,84
	023	6232 FETES ET CEREMONIES	2 614,53
	023	6237 PUBLICATIONS	9 780,18
	023	6288 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	182,82
	024	6135 LOCATIONS MOBILIERES	4 822,44
	024	6288 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 259,16
	026	60611 EAU ET ASSAINISSEMENT	-687,00
	026	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	-72,00
	112	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	7 094,00
	112	60628 AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	209,00
	112	60632 FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	200,00
	112	60636 VETEMENTS DE TRAVAIL	-200,00
	112	6068 AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	500,00
	112	6156 MAINTENANCE	5 901,33
	112	6262 FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	95,72
	112	637 AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)	1,00
	20	60611 EAU ET ASSAINISSEMENT	-3 268,00
	20	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	1 624,00
	20	60613 CHAUFFAGE URBAIN	8 869,00
	211	60611 EAU ET ASSAINISSEMENT	1 897,00
	211	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	-32 912,00
	211	60613 CHAUFFAGE URBAIN	31 387,00
	211	60631 FOURNITURES D'ENTRETIEN	68,00
	211	6156 MAINTENANCE	877,17
	211	6247 TRANSPORTS COLLECTIFS	-1 700,00
	212	60611 EAU ET ASSAINISSEMENT	5 039,00
	212	60612 ENERGIE - ELECTRICITE	-19 965,00
	212	60613 CHAUFFAGE URBAIN	-58 083,00
	212	60631 FOURNITURES D'ENTRETIEN	481,00
	212	60632 FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	50,00
	212	6064 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	439,92
	212	6067 FOURNITURES SCOLAIRES	85,00
	212	6156 MAINTENANCE	1 982,77
	212	6247 TRANSPORTS COLLECTIFS	3 138,00

Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	01 6455 COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	6 365,58
	020 64111 REMUNERATION PRINCIPALE	-6 365,58
Total	Chapitre	0,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
Chapitre 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	212 6574 SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	2 520,00
	22 6574 SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	1 700,00
	520 657362 CCAS	30 807,11
Total	Chapitre	35 027,11
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Chapitre 66 - CHARGES FINANCIERES		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	01 668 AUTRES CHARGES FINANCIERES	5 400,00
Total	Chapitre	5 400,00
66	CHARGES FINANCIERES	
	Total des dépenses réelles	325 363,52
OPERATIONS D'ORDRE		
DEPENSES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
Chapitre 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	01 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-189 840,00
Total	Chapitre	-189 840,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	-189 840,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	135 523,52

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 013 - ATTENUATIONS DE CHARGES

	Fonction Nature	Décision Modificative N°1
	01 6419 REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	0,00
Total	Chapitre	0,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	

Chapitre 70 - VENTE DE PRODUITS FABRIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES

	Fonction Nature	Décision Modificative N°1
	024 7062 REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	-8 237,00
	024 7082 COMMISSIONS	4 352,49
	251 7067 REDEVAN. ET DROITS SCES PERISCOLAIRES ET ENSEIG.	-11 880,00
	33 7062 REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	-7 840,00
	422 7062 REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	731,30
	422 7066 REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARACT. SOCIAL	28 963,00
	520 70873 REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LES CCAS	30 807,11
Total	Chapitre	36 896,90
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVIC	

Chapitre 73 - IMPOTS ET TAXES

	Fonction Nature	Décision Modificative N°1
	01 73111 TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	84 422,00
	01 73223 FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES	-5 771,00
Total	Chapitre	78 651,00
73	IMPOTS ET TAXES	

Chapitre 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS, ET PARTICIPATIONS

	Fonction Nature	Décision Modificative N°1
	01 7411 DOTATION FORFAITAIRE	-36 287,00
	01 74123 DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	5 964,00
	01 74832 ATTRIB.FONDS DEPARTEMENT.DE TAXE PROF.	-267,00
	01 74834 ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXES FONCIERES	13,00
	01 74835 ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION	9 050,00
	64 7473 DEPARTEMENTS	-200,13
	64 7478 AUTRES ORGANISMES	-890,69
Total	Chapitre	-22 617,82
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	

Chapitre 76 - PRODUITS FINANCIERS		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	01 76811 SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE AVEC IRA CAPITALISÉES	39 444,24
Total	Chapitre	39 444,24
76	PRODUITS FINANCIERS	
	Total des opérations réelles	132 374,32
OPERATIONS D'ORDRE		
Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
	Fonction Nature	Décision
		Modificative N°1
	820 722 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 149,20
Total	Chapitre	3 149,20
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	Total des recettes d'ordre (de section à section)	3 149,20
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	135 523,52
	SOLDE	0,00

En section d'investissement, les ajustements opérés en dépenses et en recettes sont résumés dans les tableaux suivants :

DECISION MODIFICATIVE N°1 EN SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
OPERATIONS REELLES		
Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
	Sous Nature	Décision
	Rubrique	Modificative N°1
	20 165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
Total	Chapitre	1 000,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	
Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
	Sous Nature	Décision
	Rubrique	Modificative N°1
	020 2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	53 335,80
	820 2031 FRAIS D'ETUDES	3 451,20
	820 2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	14 500,00
	822 2031 FRAIS D'ETUDES	23 000,00
Total	Chapitre	94 287,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Fonction	Nature	Décision
			Modificative N°1
	01	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1,46
	020	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	10 402,80
	020	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 833,36
	023	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-1 148,40
	026	21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	-2 499,20
	112	2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	-1 106,80
	112	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	700,00
	211	21312 BATIMENTS SCOLAIRES	2 299,07
	212	21312 BATIMENTS SCOLAIRES	7 850,73
	251	21312 BATIMENTS SCOLAIRES	-10 850,56
	314	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4 240,92
	33	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-457,24
	411	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 000,00
	414	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	648 284,00
	422	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-5 000,00
	422	2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	450,00
	524	2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	3 000,00
	524	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-6 000,00
	64	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-3 000,00
	814	2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	25 000,00
	820	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	-100 000,00
	822	2151 RESEAUX DE VOIRIE	-52 757,96
	822	21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	30 133,56
Total	Chapitre		599 375,74
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
		Total des dépenses réelles d'investissement	694 662,74
		OPERATIONS D'ORDRE	
		DEPENSES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
		Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
	Fonction	Nature	Décision
			Modificative N°1
	026	21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	-7 500,80
	212	21312 BATIMENTS SCOLAIRES	6 500,00
	251	21312 BATIMENTS SCOLAIRES	0,00
	33	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4 150,00
	524	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	0,00
Total	Chapitre		3 149,20
040	DEPENSES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
		Total des dépenses d'ordre de transfert entre sections	3 149,20

DEPENSES D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES			Décision
Fonction	Nature		Modificative N°1
112	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	41 820,00
211	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	1 200,00
212	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	23 628,00
213	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	49 829,31
411	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	40 660,92
820	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	16 569,60
820	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 005,89
822	2151	RESEAUX DE VOIRIE	74 498,86
Total 041	Chapitre OPÉRATIONS PATRIMONIALES		250 212,58

Total des dépenses d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement			253 361,78
---	--	--	------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			948 024,52
-------------------------------------	--	--	------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			Décision
Fonction	Nature		Modificative N°1
01	10226	TAXE D'AMENAGEMENT	642 656,49
Total 10	Chapitre DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		642 656,49

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			Décision
Fonction	Nature		Modificative N°1
01	1342	AMENDES DE POLICE	13 014,00
020	1328	AUTRES	1 400,00
524	1322	REGIONS	38 225,00
524	1328	AUTRES	27 205,00
822	1341	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	66 320,56
91	13251	GFP DE RATTACHEMENT	97 830,89
Total 13	Chapitre SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		243 995,45

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			Décision
Fonction	Nature		Modificative N°1
20	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
Total 16	Chapitre EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		1 000,00

Total des recettes réelles d'investissement			887 651,94
---	--	--	------------

OPERATIONS D'ORDRE			
RECETTES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
Chapitre 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	Fonction	Nature	Décision Modificative N°1
	01	021 VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	-189 840,00
Total	Chapitre		-189 840,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Fonction	Nature	Décision Modificative N°1
	112	2031 FRAIS D'ETUDES	41 820,00
	211	2031 FRAIS D'ETUDES	1 200,00
	212	2031 FRAIS D'ETUDES	23 628,00
	213	2031 FRAIS D'ETUDES	49 829,31
	411	2031 FRAIS D'ETUDES	40 660,92
	822	2031 FRAIS D'ETUDES	74 498,86
Total	Chapitre		250 212,58
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		
	Total des recettes d'ordre d'investissement		60 372,58
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		948 024,52
	SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00

3. Fixation de la contribution financière pour l'année scolaire 2018-2019 pour les élèves domiciliés dans les communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la commune de Vaires-sur-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article L212-8,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines et Finances du 8 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la contribution financière des communes pour les élèves domiciliés dans les communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la commune de Vaires-sur-Marne, pour l'année scolaire 2018/2019,

CONSIDÉRANT que lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et qu'il n'y a pas de convention de réciprocité, le calcul de la contribution financière s'effectue conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation,

CONSIDÉRANT qu'en sont exclues les dépenses liées aux activités périscolaires (restauration, accueil pré et post scolaires, voyages scolaires éducatifs),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, FIXE** la contribution financière des communes n'ayant pas de convention de réciprocité avec la commune de Vaires-sur-Marne, pour l'année scolaire 2018/2019, comme suit :

- > Pour un élève scolarisé en école maternelle à 1 153,17 €,
- > Pour un élève scolarisé en école élémentaire à 724,62 €.

PRÉCISE que seules les dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré sont prises en compte et qu'en sont exclues les dépenses liées aux activités périscolaires (restauration, accueil pré et post scolaires, voyages scolaires éducatifs), **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions 2018/2019 relatives aux paiements des frais de scolarité, de restauration scolaire, de classes d'environnement et/ou voyages scolaires éducatifs pour les élèves d'autres communes scolarisés à Vaires-sur-Marne et pour les enfants vairois scolarisés dans d'autres communes.

4. Attribution d'une subvention a la coopérative scolaire de l'école élémentaire Paul Bert pour l'organisation de la classe découverte sur l'année scolaire 2018-2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

VU l'avis de la Commission affaires scolaires et parascolaires du 27 septembre 2018,

VU le projet de classe découverte,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire Paul Bert organise une classe découverte pour les élèves de CM2, et ce en phase avec la volonté politique de la Municipalité de favoriser des projets porteurs de valeurs éducatives pour les enfants,

CONSIDÉRANT que le projet proposé par l'équipe enseignante, pour l'année 2018-2019, est d'accompagner deux classes de CM2, soit 56 enfants, à Portbail dans la Manche, du 11 au 15 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de participer à l'organisation de cette classe découverte à hauteur de 150 euros par enfant, soit une subvention totale de 8 400 euros,

CONSIDÉRANT que cette subvention devait initialement être versée lors de l'année 2019, mais qu'au regard des contraintes financières de réservations auprès du prestataire, la coopérative de l'école demande à ce qu'une partie de celle-ci, à hauteur de 2 520 euros, soit versée dès l'année 2018,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, **APPROUVE** le principe de la participation financière de la commune à l'organisation d'une classe découverte à Portbail pour deux classes de CM2 de l'école Paul Bert, à hauteur de 150 euros par enfant, soit un montant total de 8 400 euros, **DÉCIDE** d'octroyer une première subvention d'un montant de 2 520 euros pour l'année 2018, **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018, **DÉCIDE** que le montant restant, soit 5 880 euros, sera inscrit au budget de l'année 2019 et versé à la coopérative avant la date prévue du séjour.

5. Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public pour l'avenue Henri Barbusse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le projet de convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la commune de Vaires-sur-Marne a souhaité définir et arrêter avec le Sigeif un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes, support du réseau de communications électroniques et d'éclairage public dans la ville,

CONSIDÉRANT que le programme concerne une section de l'avenue Henri Barbusse, entre la place de la Libération et la rue des Acacias,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et le Sigeif afin de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage temporaire,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe prévisionnelle établie pour le financement des travaux est de 237 859,20 euros pour la Commune et de 114 303 euros pour le Sigeif, et que le montant total de l'opération s'élève à 352 162,20 euros,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la convention relative à la Maitrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public pour l'avenue Henri Barbusse, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

6. Programme de réalisation des opérations pour le Contrat D'aménagement Régional

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CR 181-16 du 17 novembre 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant création du Contrat d'Aménagement Régional (CAR),

VU la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France pour la création de nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

VU le programme de réalisation des opérations,

CONSIDÉRANT que le Contrat d'Aménagement Territorial (CAR) est un dispositif mis en place par la région Ile-de-France ayant vocation à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement du territoire régional,

CONSIDÉRANT que chaque dossier de demande doit comporter au minimum deux opérations et que le Conseil Régional subordonne le versement des subventions au recrutement d'un stagiaire ou d'un alternant pendant une période minimale de 2 mois,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaires-sur-Marne souhaite soumettre les deux opérations suivantes au titre de ce dispositif :

- La requalification de l'avenue Henri Barbusse dont le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 082 474 € Hors Taxe, dont 41 450 € de maîtrise d'œuvre,
- La réhabilitation du pavillon Louis XIII en locaux d'exposition dont le montant prévisionnel des opérations s'élève à 900 900 € Hors Taxe, dont 62 700 € de maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT que le montant total des opérations s'élève à 1 983 374 € HT, travaux et maîtrise d'œuvre inclus,

CONSIDÉRANT que le règlement du contrat d'aménagement régional fixe le plafond de subventionnement à 1 000 000 d'euros par contrat et que le montant total de la subvention attribuée au titre du contrat d'aménagement régional ne pourra excéder 50% du montant total des travaux,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le programme de réalisation des opérations, **DÉCIDE** de solliciter, auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, l'attribution d'une subvention correspondant au plafond prévu par le contrat d'aménagement régional, **S'ENGAGE** :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération
- Sur le plan de financement annexé
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur
- Sur la maîtrise foncière de l'assiette prévue au contrat
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de

- subvention dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional
- Assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logo type dans toute action de communication

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'aménagement régional ainsi que toute demande, convention ou document se rapportant à l'octroi des subventions.

7. Modification du programme d'actions proposé pour le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 20 novembre 2015 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne relative à la mise en place des Contrats Intercommunaux de Développement (CID),

VU la délibération n°03 du 23 février 2017 relative à l'approbation du programme d'actions proposé pour le Contrat Intercommunal de Développement,

VU le Contrat Intercommunal de Développement signé,

CONSIDÉRANT que par une délibération n°03 du 23 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé un programme d'action pour la signature du Contrat Intercommunal de Développement avec la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT que le Contrat Intercommunal de Développement a été signé le 20 juin 2017 par la Commune, le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne et les autres bénéficiaires du contrat,

CONSIDÉRANT que ce programme d'action doit aujourd'hui être modifié afin de tenir compte du souhait des bénéficiaires du contrat d'abandonner et/ou d'inscrire de nouvelles actions,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite supprimer l'action initiale relative à la création d'une salle de convivialité afin de reporter le financement sur le projet de création d'une structure dédiée à la pratique du tennis et qu'il est nécessaire de modifier l'intitulé de l'opération relative au plan de circulation en l'appelant désormais « Réfection de voirie »,

CONSIDÉRANT que le nouveau programme d'action de la commune pour le CID s'établit comme suit :

- La création d'une structure dédiée à la pratique de tennis (montant de la subvention demandée : 139 588,25 euros)
- Réfection de voirie (montant de la subvention demandée : 56 987,75 euros)
- La réhabilitation du Pavillon Louis XIII (montant de la subvention demandée : 47 587,45 euros)

CONSIDÉRANT qu'afin d'entériner ce nouveau programme d'action, il sera nécessaire de signer un avenant au Contrat Intercommunal de Développement,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le nouveau programme d'action de la commune de Vaires-sur-Marne présenté ci-dessus, **APPROUVE** le principe de signature d'un avenant au Contrat Intercommunal de Développement, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

8. Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'N'CO » du SIPPEREC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics, et notamment l'article 26,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2017-06-48 du Comité du SIPPEREC en date du 22 juin 2017 relative la constitution de la centrale d'achat,

VU la convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'N'CO »,

CONSIDÉRANT que la commune de Vaires-sur-Marne est adhérente aux groupements de commandes d'achat d'électricité, de maîtrise de l'énergie et de services de communications électroniques, coordonnés et animés par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

CONSIDÉRANT que dès le 1^{er} janvier 2019, la passation des nouveaux accords-cadres (hormis l'achat d'électricité) sera assurée par SIPP'N'CO, une centrale d'achat constituée par une délibération n°2017-06-48 du Comité du SIPPEREC, en date du 22 juin 2017,

CONSIDÉRANT que ce nouvel outil du SIPPEREC propose notamment les huit bouquets de service suivants :

- Performance énergétique
- Mobilité propre
- Téléphonie fixe et mobile
- Réseaux Internet et Infrastructures
- Services numériques de l'aménagement de l'espace urbain
- Services numériques aux citoyens
- Valorisation de l'information géographique
- Prestations techniques pour le patrimoine de la commune

CONSIDÉRANT que la commune souhaite souscrire aux bouquets 1, 3, 4 et 6,

CONSIDÉRANT que le coût annuel de cette adhésion est la suivante :

- Une participation fixe d'un montant de 0,16 euros par habitant
- Une participation additionnelle en fonction des bouquets sélectionnés (voir annexe 1 de la convention)
- Une participation supplémentaire en cas d'achat de prestations auxiliaires

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** d'adhérer à la centrale d'achat « SIPP'N'CO », constituée par le SIPPEREC, **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'N'CO » avec le SIPPEREC, représenté par son président en exercice, Monsieur Jacques JP Martin, et à compléter les documents relatifs à la sélection des différents bouquets.

9. Convention de groupement de commande entre la Commune et le CCAS de Vaires-sur-Marne pour l'achat d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'équipements jetables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics, et notamment l'article 28,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le projet de convention de groupement, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les services municipaux et les services du Centre Communal d'Action Sociale ont des besoins communs en matière d'achat d'équipements de protection individuelle,

de vêtements professionnels et d'équipements jetables, indispensables au bon fonctionnement de leur collectivité ou établissement,

CONSIDÉRANT qu'afin de simplifier les procédures et de réaliser des économies d'échelle, il est pertinent de constituer un groupement de commande entre la commune et le CCAS,

CONSIDÉRANT que le marché concerné par ce groupement de commande est un marché à procédure adapté composé des trois lots suivants :

Lot n°01 : Équipements de protection individuelle

Lot n°02 : Vêtements de travail

Lot n°03 : Les jetables

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la convention de groupement de commande entre la commune et le CCAS de Vaires-sur-Marne pour l'achat d'équipements de protection individuelle, de vêtements de travail et d'équipements jetables, **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de groupement.

10. Avis sur le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne du 29 juin 2017 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement,

VU le règlement intérieur de la Conférence Intercommunale du Logement,

VU le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement,

CONSIDÉRANT que la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 rend obligatoire pour les intercommunalités de se doter d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) et de mettre en place une CIL (Conférence Intercommunale du Logement),

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne a engagé l'installation de la CIL, avec comme orientation de s'inscrire dans l'esprit de la loi et de s'engager en faveur d'objectifs de mixité et de rééquilibrage territorial,

CONSIDÉRANT que le document cadre présentant les orientations de la CIL a été adopté en séance plénière de la CIL le 2 juillet 2018 et est valable pour une durée de 6 ans,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne doivent donner un avis sur ce document cadre,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité par 30 voix pour et 1 abstention (Liste Vaires Authentique et Préservée), DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, **PRÉCISE** que cet avis sera notifié à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne.

11. Modification du règlement intérieur du Centre Socio-Culturel de Vaires-sur-Marne

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Madame le Maire, Chers collègues,

En l'état, nous ne voterons pas ce point, non pas sur le principe mais à cause du règlement intérieur.

En effet, il est encore question dans le paragraphe 4-2, je cite : " qu'il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue "

Pour nous, la partie sur la drogue n'a pas lieu d'être puisque sa vente et sa consommation sont interdites en France. Nous avons déjà évoqué ce point et vous deviez le modifier. Force est de constater que ce n'est pas le cas, alors que vous nous avez fait confiance.

Par conséquent, nous souhaitons un report de ce point afin que les modifications demandées soient prises en compte. Et avant de voter d'obtenir la version attendue. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

VU la délibération n°09 du Conseil municipal en date du 22 juin 2006 créant le Centre Socio-Culturel de Vaires-sur-Marne,

VU la délibération n°09 du 24 septembre 2015 relative au règlement intérieur du Centre Socio-Culturel,

VU la délibération n°12 du 30 juin 2017 relative aux tarifs pour les non-vairois,

VU le règlement de fonctionnement du Centre Socio-Culturel modifié, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente à la Fédération des Centres Sociaux de Seine-et-Marne et que selon la charte fédérale des centres sociaux, ceux-ci se définissent comme étant « *des foyers d'initiatives portés par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population du territoire* »,

CONSIDÉRANT que les règles applicables à tout usager du centre socio-culturel, qu'il soit une personne privée (adhérent ou non-adhérent) ou un représentant d'une personne morale (association ou institution), sont définies dans un règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur de la structure a été mis en place en septembre 2015 suite à son approbation par le conseil municipal du 24 septembre 2015 mais que depuis cette approbation, le fonctionnement de la structure a été modifié,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les deux articles suivants :

- Article 3.1 en ce qui concerne l'adhésion à la structure et l'application du décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Article 3.2 relatif à la tarification pour les non-vairois

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des débats lors de la séance du Conseil Municipal, il a également été évoqué la nécessité de modifier l'article suivant :

- Article 4.2 en ce qui concerne la fréquentation des locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue (suppression de ces dispositions)

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Centre Socio-Culturel modifié.

12. Régime indemnitaire des agents municipaux

Intervention de **Monsieur Yannick Marquis**, Conseiller municipal :

« Madame le Maire, Chers collègues,

Sur ce point en l'état des éléments en notre possession, et vu les éléments apportés à notre connaissance pendant ce conseil, nous allons nous abstenir sur ce point.

Notre abstention porte sur la forme et non pas sur le fond.

En effet, il s'agit d'une avancée réelle pour les agents qui va dans le bon sens, puisque personne ne va perdre de l'argent et qu'une grande majorité d'entre eux va profiter d'une augmentation de ses indemnités.

Maintenant, nous trouvons anormal de découvrir la majorité des éléments au moment du conseil de façon orale des éléments importants qui devraient se trouver dans les éléments de travail, comme par exemple l'avis du comité technique.

Et si celui-ci a été pris après l'envoi de la convocation au Conseil Municipal, ce point aurait pu être décalé au conseil suivant, sans perte pour les agents.

Enfin, pouvez-vous nous dire si le RIFSEEP concerne tous les agents de la ville ? »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU les avis du Comité Technique en date du 6 et 15 novembre 2018 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la commune de Vaires-sur-Marne,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé des deux éléments suivants :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité par 27 voix pour (liste Vaires Authentique et Préservée) et 4 abstentions (liste Vaires Ensemble), DÉCIDE** la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est décidé d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP, selon les modalités fixées dans la présente délibération.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Les grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Technicien
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Filière animation :

- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation

Filière culturelle :

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe

Filière sanitaire et sociale :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 4 : Dispositions relatives de l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 4-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Collaborateur de cabinet Chargé de mission	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Directeur	25 500 €	25 500 €

ARTICLE 4-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,

Groupe 1 : Les attachés territoriaux aux critères suivants :
Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Chargé de missions

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Direction et coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes

ARTICLE 4-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 €
Groupe 2 : 64 260 €
Groupe 3 : 127 500 €

ARTICLE 4-4 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Directeur général des services	15 123.36 €	2.500€
Groupe 2	Attaché	12 740.04 €	1.750 €
Groupe 3	Attaché principal	11 589.48 €	2.500 €
	Attaché	11 589.48 €	1.750 €

ARTICLE 4-5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire paie et carrières, archiviste	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Assistante juridique, assistante de direction,	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 4-6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Technicité

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Technicité, conduite de projets sans encadrement, autonomie.

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Assistance aux directeurs

ARTICLE 4-7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 48 045 €

Groupe 3 : 14 647 €

ARTICLE 4-8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Rédacteur	4 307.28€	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 650.84 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 650.84 €	1 450 €
	Rédacteur	1 650.84 €	1 350 €

ARTICLE 4-9: Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,

- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable d'équipe.

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €
Groupe 2 : 226 800 €
Groupe 3 : 75 600 €

ARTICLE 4-12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	4 238.88 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint administratif	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint au directeur	11 880 €	11 880€
Groupe 2	Responsable d'équipement	10 300 €	10 300 €

ARTICLE 4-14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Technicité

Groupe 1 :
Adjoint au directeur

Groupe 3 :
Responsable d'équipement

ARTICLE 4-15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 €

Groupe 3 : 10 300 €

ARTICLE 4-16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	10 113.36 €	1 550 €
Groupe 2	Technicien	4 307.28 €	1 350 €

ARTICLE 4-17 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-18 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Responsable d'équipement.

Groupe 2 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants : Exécution, accueil.

ARTICLE 4-19 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 22 680 €

Groupe 2 : 64 800 €

Groupe 3 : 10 800 €

ARTICLE 4-20 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	6 474.48 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	6 474.48 €	1.350 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	2 603.16 €	1.350 €
	Agent de maîtrise	2 603.16 €	1.350 €
Groupe 3	Agent de maîtrise	1 350.00 €	1.350 €

ARTICLE 4-21 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-22 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : Exécution, accueil.

ARTICLE 4-23 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 75 600 €

Groupe 3 : 723 600 €

ARTICLE 4-24 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint technique	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint technique	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-25 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	16 015 €

ARTICLE 4-26 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques
- Responsable de service

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Directeur

Groupe 2 : les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable de service

ARTICLE 4-27 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 €

Groupe 2 : 21 600 €

ARTICLE 4-28 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	11 589.48 €	1 550 €
Groupe 2	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	4 307.28 €	1 150 €
Groupe 2	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	4 307.28 €	1 450 €

ARTICLE 4-29 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité du poste	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-30 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable d'équipement

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 3 : Les adjoints d'animation associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-31 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 68 040 €
Groupe 2 : 32 400 €
Groupe 3 : 140 400 €

ARTICLE 4-32 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4 238.88 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	4 238.88 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2 178.72 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	2 178.72 €	1.200 €
Groupe 3	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1350.00 €	1.350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350.00 €	1.350 €
	Adjoint d'animation	1 200.00 €	1.200 €

ARTICLE 4-33 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Responsable programmation	14 960 €	14 960 €

ARTICLE 4-34 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 2 : Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Responsable programmation

ARTICLE 4-35 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants de conservation et du patrimoine

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 14 960 €

ARTICLE 4-36 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION ET DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	Grade	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	4 307.28 €	1 850 €

ARTICLE 4-37 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 4-38 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste,

Groupe 3 : Les associés aux critères suivants :
Exécution, accueil.

ARTICLE 4-39 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 86 400 €

ARTICLE 4-40 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 3	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 4-41 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent .

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 4-42 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 4-43 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 4-44 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est réduit en cas d'indisponibilité physique (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, selon les modalités suivantes :

- 60% pour les catégories A de l'IFSE de référence
- 60% pour les catégories B de l'IFSE de référence
- 60% pour les catégories C de l'IFSE de référence

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée selon la quotité du temps de travail.

L'IFSE est maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 4-45 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 4-46 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

En application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984, il est maintenu aux fonctionnaires concernés à titre individuel, le montant antérieur détenu s'il est plus favorable que l'IFSE appliqué au 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : Disposition relatives au Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 5-1 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en décembre de l'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur général de services	1 750 €	6 390 €
Groupe 2	Chargé de mission	1 250 €	5 670 €
Groupe 3	Directeur	1 000 €	4 500 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Gestionnaire paie-carrières, archiviste	700 €	2 185 €
Groupe 3	Assistante juridique, assistante de direction	600 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'équipe	275 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, accueil	200 €	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Adjoint au directeur	800 €	1 620 €
Groupe 3	Responsable d'équipement	700 €	1 400 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de structure	500 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	400 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	300 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	700 €	2 185 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Référent de structure	275 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité du poste	250 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, d'accueil	200 €	1 200 €

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 14 mai 2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Responsable de service	700.00 €	2 040 €

ATSEM TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	Agent d'exécution	200 €	1 200 €

ARTICLE 5-2 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des attachés territoriaux**

Groupe 1 : 1 750 €

Groupe 2 : 2 500 €

Groupe 3 : 5 000 €

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 2 : 2 100 €

Groupe 3 : 1 800 €

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 275 €

Groupe 2 : 5 250 €

Groupe 3 : 1 400 €

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 800 €

Groupe 2 : 700 €

➤ **Des agents de maîtrise**

Groupe 1 : 1 000 €

Groupe 2 : 2 400 €

Groupe 3 : 300 €

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 2 : 1 750 €

Groupe 3 : 13 400 €

➤ **des animateurs territoriaux**

Groupe 1 : 1 000€

Groupe 2 : 1 400 €

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 650 €

Groupe 2 : 750 €

Groupe 3 : 2 600 €

➤ **des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux**

Groupe 2 : 700 €

➤ **des ATESM territoriaux**

Groupe 3 : 1 600 €

ARTICLE 5-3 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 5-4 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

13. Approbation du principe du recours au contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, dans le cadre de leurs études, et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis dès lors qu'il leur permet d'acquérir une première expérience et ainsi faciliter leur insertion professionnelle et qu'il présente également un intérêt pour les services accueillants puisqu'ils bénéficient des qualifications d'un étudiant dans un secteur spécifique,

CONSIDÉRANT que la commune entend accueillir, au service communication, une étudiante en BTS pour une durée de 6 mois et 28 jours à compter du 1^{er} décembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le principe de recours aux contrats d'apprentissage, **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis, **PRÉCISE** que la commune entend accueillir, au service communication, une étudiante en BTS pour une durée de 6 mois et 28 jours à compter du 1^{er} décembre 2018.

14. Évolution du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que suite au recrutement d'un jardinier aux espaces verts en qualité d'adjoint technique territorial, sur le poste d'agent de maîtrise créé au conseil municipal du 20 mars 2018, il convient, à compter du 21 novembre 2018, de supprimer un poste d'agent de maîtrise et de créer un poste d'adjoint technique territorial afin de permettre ce recrutement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à compter du 1^{er} décembre 2018, de supprimer un poste d'adjoint administratif et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la réussite d'un agent au concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** pour la Direction des services techniques :

- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 21 novembre 2018
- la création d'un poste d'adjoint technique territorial à compter du 21 novembre 2018

DÉCIDE pour la Direction des ressources humaines :

- la suppression d'un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} décembre 2018
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2018

15. Divers

Décisions prises par le maire en vertu de l'article 1. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

❑ **Décision du 07 septembre 2018**

Conclusion d'un contrat de maintenance entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société Achatpublic.com, sise 10 place du Général de Gaulle – 92186 Antony, pour la maintenance et l'hébergement d'un outil de rédaction des marchés publics.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 2 072 euros HT, et conclu pour une période d'un an, renouvelable une fois.

❑ **Décision du 18 septembre 2018**

Fixation du tarif des emplacements pour l'évènement le « Salon du Bien-Être », se déroulant les 20 et 21 octobre 2018.

Le tarif des emplacements est le suivant :

- 30 euros l'emplacement pour les deux jours
- 120 euros de caution

❑ **Décision du 20 septembre 2018**

Conclusion d'un contrat de maintenance entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société Teamnet, sise 10 rue Mercœur – 75011 Paris, pour la maintenance du logiciel Axel, relatif à la petite enfance, à l'enfance et au périscolaire.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 017,16 euros HT, et conclu pour une période d'un an, renouvelable quatre fois.

❑ **Décision du 28 septembre 2018**

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société Elis, sise 8 rue Toussaint Louverture – 93000 Bobigny, pour la dératization du territoire de la commune.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 2 900 euros HT, et conclu pour une période d'un an, renouvelable trois fois.

❑ **Décision du 1^{er} octobre 2018**

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la compagnie de la mécanique, sise 2 rue Fontarabie – 75020 Paris, pour l'organisation de trois représentations de théâtre à destinations des élèves de 3^{ème} du collège René Goscinny les 15 et 16 novembre 2018. Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 5 290 euros TTC.

❑ **Décision du 2 octobre 2018**

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la compagnie Paris Sébastien, sise 20 rue Notre Dame – 49600 Beaupréau, pour l'organisation d'un spectacle de magie à destination des familles du Centre Socioculturel, le 31 octobre 2018.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 890 euros TTC.

❑ **Décision du 2 octobre 2018**

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et le Centre de Création et de Diffusion Musicales, sise 36 C rue Bouton Gaillard – 77000 Vaux-le-Pénil, pour l'organisation d'un spectacle de Noël à destination des enfants de la Maison de la Petite Enfance, le 27 novembre 2018.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 1 294 euros TTC.

□ **Décision du 8 octobre 2018**

Fixation du tarif des promenades en calèche pour le marché de Noël de 2018, les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2018.

Le tarif pour une promenade en calèche est le suivant :

- 2 euros

□ **Décision du 12 octobre 2018**

Conclusion d'une convention entre la commune de Vaires-sur-Marne et le club d'histoire de Vaires, sis 9 rue Alphonse Manceau – 77360 Vaires-sur-Marne, pour la mise à disposition à titre gracieux de salles du Centre des arts et loisirs et de la Maison des associations.

Cette convention est conclue du 03 septembre 2018 au 06 juillet 2019 et sera reconduite annuellement, par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée de trois années.

□ **Décision du 12 octobre 2018**

Conclusion d'une convention entre la commune de Vaires-sur-Marne et l'association Les saltimbanques de Vaires, sise 20 avenue du Château – 77360 Vaires-sur-Marne, pour la mise à disposition à titre gracieux de salles du Centre des arts et loisirs et de la Maison des associations.

Cette convention est conclue du 03 septembre 2018 au 06 juillet 2019 et sera reconduite annuellement, par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée de trois années.

□ **Décision du 16 octobre 2018**

Conclusion d'un contrat entre la commune de Vaires-sur-Marne et la société Dekra, sise 35 bis avenue Saint Germain des Noyers – 77400 Saint Thibaut des Vignes, pour les contrôles réglementaires des installations électriques, de gaz et des ascenseurs.

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 7 812,18 euros HT, et conclu pour une période d'un an, renouvelable deux fois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 59.